



Tél : 05 61 85 42 88
Fax : 05 61 85 19 66
mairie-thil@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 43/2016

INTERDISANT

LES DÉPÔTS SAUVAGES AINSI QUE LES DÉPÔTS DE TERRE SUR LA COMMUNE

ARRÊTÉ VENANT EN REMPLACEMENT DU
N° 39/2016

Le Maire de la Commune de THIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1-1, L 541-3, L 541-30-1, L 541-46, L 541-47 et L 543-154

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

Considérant qu'un déchet se définit comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire,

Considérant que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé et l'environnement,

Considérant que les dépôts de terre peuvent nuire à l'évacuation des eaux et provoquer des inondations,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

Article 2 : Toute personne responsable d'un dépôt sauvage de déchets sera tenue, après mise en demeure, de procéder à son enlèvement dans un délai déterminé

Article 3 : Les dépôts de terre sont interdits sur le domaine public de la commune.

Article 4 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non les dépôts sauvages de déchets inertes ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

Article 5 : En cas d'inaction, la commune fera assurer d'office l'élimination des déchets ou de la terre aux frais du responsable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

Article 7 : Madame le Maire, le représentant des forces de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et Monsieur le capitaine de la brigade de gendarmerie de Grenade.

Fait à THIL, le 30 Septembre 2016
Le Maire, Céline FRAYARD

